

# **GE\_GERICHTE DAS/178/2017 vom 31. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_178\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_178_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/178/2017 du 31 août 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/178/2017 del 31 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption, la requérante étant domiciliée à Genève (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). La requérante, tout comme les personnes visées par la requête, sont de nationalité suisse, de sorte qu'il s'agit d'une adoption interne.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque, durant sa minorité, les parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins cinq ans (ch. 2). L'adoption de l'enfant majeur du conjoint ne peut avoir lieu, comme toute adoption de majeur, qu'en l'absence de descendants de l'adoptant (art. 266 al. 1 CC; ATF 106 II 278).

- 3/5 -

C/1333/2017 Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie (art. 266 al. 3 CC), à l'exception de la condition du consentement des parents naturels prévue aux articles 265a ss CC (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009 n° 320).

### **E. 2.2**

L'adoption d'une personne majeure a été conçue par le législateur comme exceptionnelle, ne pouvant être admise qu'en présence d'une situation "comparable" à celle qui recommande l'adoption des mineurs (ATF 101 II 3). Ainsi, le législateur a entendu instituer une cautèle destinée à garantir que l'adoption des majeurs repose sur l'établissement entre l'adoptant et l'adopté de liens affectifs étroits destinés à apparenter la filiation adoptive à la filiation naturelle. Une vie en communauté domestique qui se maintient pendant cinq ans est la manifestation de ces liens d'affection et constitue ainsi, en plus des justes motifs, une condition minimum. La notion de communauté domestique saurait d'autant moins être interprétée extensivement que l'adoption des majeurs, dans l'esprit de la loi, a un caractère exceptionnel. Le critère objectif de la vie en commun doit, en outre, compenser le fait que la notion de justes motifs échappe à toute définition qui ne contienne pas d'appréciations subjectives (ATF 101 cité). La communauté domestique de cinq ans exigée par la disposition légale peut avoir débuté avant ou après la majorité et ne doit pas impérativement être accompagnée d'un lien nourricier (STETTLER, Traité de droit privé suisse, le droit suisse de la filiation, p. 110/111). Au sens strict du terme, une communauté domestique implique que les personnes considérées vivent "en ménage commun", c'est-à-dire vivent sous le même toit et mangent à la même table; c'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement et par des contacts quotidiens les relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroite et solide que cette communauté se prolonge. On ne peut exiger une continuité absolue; des absences occasionnelles laissent subsister la

communauté domestique pour autant toutefois qu'elle se reforme naturellement dès que la cause d'interruption cesse (ATF 101 cité).

### **E. 2.3**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a vécu avec B\_\_\_\_\_ dès l'arrivée de celle-ci à Genève, soit depuis 1999. Les pièces produites confirment qu'elle lui a prodigué des soins et a veillé à son éducation pendant plus de cinq ans durant sa minorité, de sorte que la condition de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC est remplie. La requérante est née en 1955; la différence d'âge avec B\_\_\_\_\_, née en 1997, est dès lors supérieure à seize ans (art. 265 al. 1 CC). La requérante n'a par ailleurs aucun descendant (art. 266 al. 1 initio CC). B\_\_\_\_\_ a donné son consentement à son adoption (art. 265 al. 2 CC), démarche appuyée également par C\_\_\_\_\_.

- 4/5 -

C/1333/2017 En outre, C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ sont mariés depuis 2004, de sorte que la condition des cinq ans de mariage est réalisée (art. 264a al. 3 CC). Au vu de ce qui précède, la Chambre civile de la Cour de justice prononcera l'adoption requise. Le lien de filiation avec le père subsiste, dans la mesure où il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267 al. 2 CC).

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC; 19 al. 3 let. a LaCC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/1333/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née en 1997 en Côte d'Ivoire par A\_\_\_\_\_, née en 1955 en France, originaire du canton de Vaud et de Lucerne. Dit que le lien de filiation de B\_\_\_\_\_ avec son père, C\_\_\_\_\_, né en 1951 en Côte d'Ivoire, originaire du canton de Vaud, subsiste. Arrête les frais judiciaires de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du Code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.